



Périgny  
sur Yerres  
Val-de-Marne



**Commune de Périgny-sur-Yerres**  
**Territoire Grand Paris Sud Est Avenir**

---

**Département du Val-de-Marne**

## **Plan Local d'Urbanisme**

### **Pièces administratives de la modification n°4**

Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal le 1<sup>er</sup> décembre 2008

Modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir le 21 juin 2017

Modification n°3 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir le 19 juin 2019

Modification n°4 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir le 12 février 2025





Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation  
environnementale de  
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme  
de Périgny-sur-Yerres (94)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-050  
du 03/07/2024**



**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 3 juillet 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Périgny-sur-Yerres (94) approuvé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 3 mai 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Périgny-sur-Yerres en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;  
Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

**Considérant les éléments suivants :**

**1- la méthode retenue par le droit français et le droit de l'Union européenne pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme doit être soumise à évaluation environnementale :**

L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme prévoit que pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre, les évolutions soumises à une évaluation environnementale au cas par cas sont listées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les critères de l'annexe II de la directive 2001/42 citée par l'article L. 104-3 précité se fondent sur les caractéristiques des plans et programmes ainsi que sur celles des incidences et de la zone ou des zones susceptibles d'être touchées ;

**2- les caractéristiques de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Périgny-sur-Yerres, qui consiste notamment à :**

- favoriser la construction de logements sociaux en imposant le pourcentage de 30 % à partir de trois logements en zones UD et UE ;



- prendre en compte la nouvelle législation du stationnement des vélos issue du code de la construction et de l'habitation en zone UD et UE, en exigeant 1.5m<sup>2</sup> de stationnement vélo pour l'ensemble des constructions à usage d'habitation, contre 0.75m<sup>2</sup> dans le PLU en vigueur, indifféremment de la taille des logements alors que le PLU en vigueur fixait des obligations qui étaient fonction du nombre de pièces des logements ;

**3- les incidences potentielles notables de ce projet sur l'environnement et la santé humaine (dont, si nécessaire, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées) :**

- la procédure contribue à favoriser l'usage du vélo et a donc des incidences positives à la fois pour l'environnement et la santé humaine.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Périgny-sur-Yerres, telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 03/05/2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Fait et délibéré en séance le 03/07/2024 où étaient présents :  
Isabelle BACHELIER-VELLA, Ruth MARQUES,  
Sabine SAINT-GERMAIN, *présidente par intérim*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
la présidente par intérim



Sabine SAINT-GERMAIN



**ARRETE DU PRESIDENT**

**RAPPORTANT L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°AP2024-002 DU 2 FÉVRIER 2024 ET  
ENGAGEANT UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, et R.153-20 et suivants ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Périgny-sur-Yerres approuvé par délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2007 et modifié en dernier lieu par délibération du conseil de territoire n°CT2019.3/075-2 du 19 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté du Président n°AP2024-002 du 2 février 2024 engageant une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Périgny-sur-Yerres ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Ile-de-France n°MRAe AKIF-2024-025 du 3 avril 2024 concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de la commune de Périgny-sur-Yerres après examen au cas par cas ;

**VU** la demande de la commune de Périgny-sur-Yerres du 8 avril 2024 demandant à retirer de la modification une mesure concernant le stationnement ;

**CONSIDERANT** que par arrêté du Président n°AP2024-002 du 2 février 2024 susvisé, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a engagé une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Périgny-sur-Yerres ;

**CONSIDERANT** que cette procédure avait pour objectifs de favoriser la construction de logements sociaux et mieux gérer le stationnement des véhicules dans les zones urbaines ;

**CONSIDERANT** que par avis n°MRAe AKIF-2024-025 du 3 avril 2024 susvisé, la MRAe a estimé que la modification des règles de stationnement automobile était susceptible d'avoir pour conséquence d'encourager l'utilisation de la voiture individuelle et était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ; qu'en conséquence, elle a soumis le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Périgny-sur-Yerres à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	30/04/24
Accusé réception le	30/04/24
Numéro de l'acte	AP2024-034
Identifiant télétransmission	094-200058006-20240102-lmc153714-AU-1-1



**CONSIDERANT** que par courriel en date du 8 avril 2024, la commune de Périgny-sur-Yerres a infirmé GPSEA de son souhait retirer cette disposition du projet de modification simplifiée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient ainsi de rapporter l'arrêté du Président n°AP2024-002 du 2 février 2024 et d'engager une nouvelle procédure ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification a pour principaux objectifs :

- Favoriser la construction de logements sociaux en imposant le pourcentage de 30 % à partir de trois logements dans toutes les zones ;
- Prendre en compte la nouvelle législation du stationnement des vélos issue du code de la construction et de l'habitation en zone UD et UE ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Majorer les droits à construire prévus à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Périgny-sur-Yerres ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est rapporté l'arrêté du Président n°AP2024-002 du 2 février 2024 engageant la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Périgny-sur-Yerres.

**ARTICLE 2** : Est engagée une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Périgny-sur-Yerres afin de favoriser la construction de logements sociaux et prendre en compte la nouvelle législation du stationnement des vélos.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme susvisé, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) avant mise à disposition du dossier au public. Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme susvisé, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) avant mise à disposition du dossier au public.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	30/04/24
Accusé réception le	30/04/24
Numéro de l'acte	AP2024-034
Identifiant télétransmission	094-200058006-20240102-lmc153714-AU-1-1



**ARTICLE 4 :** Il sera procédé à une mise à disposition du projet de modification du PLU au public, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Périgny-sur-Yerres, rue Paul Doumer, et au siège de GPSEA, 14 rue Le Corbusier à Créteil, durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié sur le site Internet de GPSEA ([www.sudestavenir.fr](http://www.sudestavenir.fr)).

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Maire de la commune de Périgny-sur-Yerres.

Fait à Créteil, le 30 avril 2024

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	30/04/24
Accusé réception le	30/04/24
Numéro de l'acte	AP2024-034
Identifiant télétransmission	094-200058006-20240102-lmc153714-AU-1-1

